

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL 2 DECEMBRE 2015

17. Point d'information sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

INTERVENTION DE M. EUDE

Merci Monsieur le Président.

Pour ce point d'information relatif à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin de la Loire et de ses affluents, il y a lieu de rappeler tout d'abord la mise à disposition sur le site de l'Etablissement des restitutions et de l'ensemble des documents correspondants mis à disposition lors des réunions du Comité Syndical de mars, de juillet et d'octobre 2015.

En termes de documents de référence produits dernièrement, il est à noter l'instruction du Gouvernement du 21 octobre relative à l'attribution de la compétence GEMAPI. Un exemplaire de ce texte non paru au Journal Officiel vous est distribué actuellement. Il est rappelé que le législateur attribue aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence exclusive et obligatoire : GEMAPI, exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Donc à la fois rappel de la date (1^{er} janvier 2018) et caractéristiques de la compétence (exclusive et obligatoire).

Il y est souligné également que la structuration de cette intercommunalité en matière de GEMAPI, je cite : « doit s'attacher à garantir la pérennité des groupements de collectivités qui exercent aujourd'hui efficacement les missions relevant de la GEMAPI, conforter la solidarité territoriale et favoriser l'émergence d'une gestion intégrée de la ressource en eau », et donc que les communes ou EPCI à fiscalité propre pourront adhérer à des syndicats mixtes à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Parmi les points de vigilance, mention est faite dans cette instruction de la technicité du sujet et de l'évolution prévisible des missions opérationnelles qui seront dévolues aux intercommunalités, notamment en termes de gestion des digues, qui inquiètent les élus, avec comme proposition d'organiser des réunions d'information avec les présidents de intercommunalités et, je cite : « dans la mesure du possible, les maires du département » afin de présenter les dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A noter également la mise à disposition d'une brochure pédagogique dont vous avez également copie.

Par ailleurs, vous trouverez une note jointe qui présente un vademecum relatif à l'animation des missions d'appui technique de bassin, sous la conduite des Préfets en charge de ces missions. Pour faire simple, un paragraphe a retenu plus particulièrement notre attention : celui dans lequel le Gouvernement indique aux Préfets que les territoires à risque important d'inondation, je cite : « identifiés par les services du Ministère, constituent bien évidemment une priorité de votre action », fin de citation. On ose espérer, compte tenu du principe de solidarité de bassin qui est celui de l'Etablissement que, « priorité pour les TRI » ne se traduira pas sur le terrain par « exclusion des autres territoires ».

Dans ce contexte, le Président de l'Etablissement a adressé à la vingtaine de Préfets de départements plus particulièrement concernés un courrier en lien avec le processus de révision des schémas départementaux de coopération intercommunale s'adressant plus particulièrement à la nécessaire prise en compte de la gestion par bassin. Il y a souligné l'intérêt qu'attache l'Etablissement à ce que soit menée une réflexion particulière sur la gestion qualitative et quantitative de l'eau, puisqu'en effet une spécificité de cette gestion réside dans le fait qu'elle ne peut se concevoir que dans la mise en cohérence opérationnelle à l'échelle du bassin versant, voire même du bassin fluvial pour certains volets.

Dans le même temps, il a été rappelé dans ce courrier aux Préfets qu'avec son territoire d'intervention à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Loire et de ses affluents, l'Etablissement assure un relais important d'informations vers l'ensemble des collectivités membres qui le composent ; également, qu'il appuie son analyse sur un travail d'approfondissement avec les Présidents de CLE des 9 SAGE qu'il porte actuellement, l'objectif étant d'avancer concrètement dans la création partagée des perspectives d'évolution de l'organisation territoriale.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le volet « Prévention des inondation », il a été rappelé que l'Etablissement apporte son concours, entre autres actions d'appui technique des collectivités qu'il mène, à l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation et qu'il vient par ailleurs d'engager une analyse d'opportunité et de faisabilité d'un projet d'aménagement d'intérêt commun pour les ouvrages de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire.

Enfin, il est à noter que l'Etablissement a lancé une consultation relative à une mission d'appui juridique concernant les éventuelles évolutions statutaires du syndicat mixte, en lien avec les évolutions législatives et réglementaires récentes, en particulier l'émergence de la compétence GEMAPI et la mise en œuvre de la loi NOTRe.

Les enjeux de cette mission à conduire dans le courant du premier semestre de l'année 2016 sont notamment :

- la sécurisation des bases juridiques ;
- les sources de financement et les modalités d'intervention de l'Etablissement au regard de la GEMAPI comme du hors-GEMAPI ;
- l'organisation des processus de transfert ou de délégation pour tout ou partie de la compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre ;
- l'analyse des responsabilités liées, pour les EPCI à fiscalité propre, à la mise à disposition de digues, pour les EPCI à fiscalité propre et l'Etablissement, à la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt commun pour les ouvrages de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire ;
- le traitement du cas particulier du barrage de Villerest, ouvrage de bassin intervenant à la fois en soutien d'étiage et en écrêtement de crues qui est la propriété de l'Etablissement et dont il assure la gestion :
- et enfin la préparation des évolutions statutaires de l'Etablissement.

Cette intervention en appui juridique s'inscrit évidemment en complément de celle, plus générale, conduite avec nos collègues au sein de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin.

Voilà donc rappelés ces quelques éléments :

- une instruction du Gouvernement ;
- une saisine des différents Préfets de départements par rapport à l'évolution et à la révision des SDCI ;
- et enfin, l'évolution et la préparation du travail évoqué par le Président pour 2016, devant déboucher sur une évolution statutaire de l'Etablissement dans cette période, en lien avec la GEMAPI, également le hors-GEMAPI puisqu'il y a aussi d'autres choses à faire en dehors de la GEMAPI.

INTERVENTION DE M. FRECHET

Merci Monsieur le Directeur.

On se rend compte que l'Etablissement va avoir un rôle très important dans cette nouvelle compétence en étant un EPTB sur lequel vont se rattacher toutes nos collectivités sur ce fleuve. En effet, il faut que l'Etablissement, par rapport au budget, soit bien structuré et fort – on l'a déjà dit tout à l'heure, on se répète un peu – parce que c'est une compétence dont on ne connaît encore pas trop les effets qu'elle peut avoir mais on sait qu'ils vont être importants, donc on a besoin de pouvoir compter sur un Etablissement fort qui puisse nous aider, parce qu'on n'a pas dans nos territoires, nous, toutes les compétences.

On a parlé du financement. Je pense que tout le monde a vu dans nos taxes foncières la colonne déjà inscrite : GEMAPI. On a déjà eu beaucoup de questionnements, je pense que vous en avez eu aussi dans vos territoires. Je pense que là aussi cela ne va pas être facile demain, dans nos territoires, de lever une taxe GEMAPI. On en a parlé aussi tout à l'heure au moment du budget, quand on voit les financements de nos collectivités et les dépenses peut-être très importantes que l'on aura à faire pour faire face à cette compétence, on n'aura peut-être pas d'autre choix en effet que de lever cette fiscalité. Quand on a vu cette colonne déjà inscrite, on s'est dit : « il y a de l'anticipation ! ».

2018, c'est demain. Le 1^{er} janvier 2018, Monsieur le Directeur l'a dit, c'est une compétence obligatoire. Il n'y a même pas de questions à se poser. Donc il faut s'y préparer. Heureusement qu'on a eu deux ans de plus parce que quand on voit le travail qu'il y à faire, deux ans ne seront pas de trop.

INTERVENTION DE M. GASCHET

Je n'ai peut-être pas tout bien compris. Je suis Président d'une communauté de communes et le Président d'un Syndicat de bassin est venu me voir en me disant : « ce serait bien que tu prennes la compétence sur le bassin versant ». C'est un sous bassin de la Loire et on se posait la question de la structure : actuellement, c'est un syndicat classique. On a étudié toutes les possibilités et là donc, à la lecture de ce document-là, vous parlez de syndicats mixtes, c'est ça ? Alors, je m'interroge un petit peu parce que le Préfet nous a donné comme consigne de supprimer les syndicats et là, on va recréer des syndicats et les « com com » vont devenir adhérentes de ce syndicat. Je dis des blaques, là, ou quoi ?

INTERVENTION DE M. EUDE

Très simplement : le choix est ouvert, vous n'êtes pas obligé d'en créer, vous pouvez aussi utiliser ce qui existe déjà. On peut penser que les périmètres financiers qui ont été évoqués par les uns et par les autres vont peser sur la péréguation finale. On peut aussi utiliser ce qui existe.

INTERVENTION DE M. GASCHET

Pour aller au bout des choses : on est à cheval sur 2 Départements et sur 5 communautés de communes, je crois. Je comprends bien qu'il faille une structure mais là, entre ce qui est demandé d'un côté et ce qu'on nous demande d'appliquer de l'autre, ce n'est pas très cohérent.

INTERVENTION DE M. EUDE

Tout est ouvert : vous pouvez faire tout seul, vous pouvez déléguer, vous pouvez transférer, mais *in fine*, il y a quelque chose qui ne bouge pas, c'est le territoire fonctionnel. Jusqu'à présent, la Loire ne bouge pas trop, on sait à peu près où elle est! Et il y a également vos enveloppes financières et les capacités techniques de vos équipes.

INTERVENTION DE M. DEGUET

En fait, la loi et tout ce qui nous a été donné, y compris à des réunions qui avaient été organisées par l'Etablissement et dans laquelle la DREAL était venue donner des assurances, évidemment et heureusement que personne ne pense qu'il faut bouleverser des structures qui marchent, comme le

Syndicat de la Brenne – puisque c'est de celui-là qu'il s'agit – qui travaille sur plusieurs Départements, qui a une cohérence et qui fonctionne. Tout le monde pense cela.

J'aimerais être totalement sûr que les Préfets de Département le pensent aussi. J'aimerais être totalement sûr que tous les gens qui travaillent sur les questions de politique de l'eau soient absolument unanimes sur ces questions-là et donnent des assurances que cette structure-là soit maintenue, et elle correspondra grosso modo à une structure d'EPAGE – vous me dites si je me trompe. Si on regarde par rapport à ce qui a été prévu, il n'y a pas de raison que la structure d'EPAGE soit une structure standardisée, qu'on ne reprenne pas ce qui est déjà en place. On peut tenir ce discours rassurant. Après, je répète, il y a des Préfets qui ont une certaine tendance à appliquer des règles un peu générales sans avoir pour autant intégré les autres éléments.

J'en ai reçu trois ou quatre, des lettres comme ça, qui s'adressent à des Préfets, en disant : « s'il-vousplaît, Monsieur le Préfet, ne faites pas n'importe quoi sur ces trucs-là et ne cassez pas des structures avec comme objectif, après, de les recréer ». Franchement, on a autre chose à faire et on peut gagner du temps.

Donc, il faut que vous le fassiez en alertant, et puis peut-être aussi en alertant en même temps les DREAL qui courent après pour essayer d'expliquer qu'on ne joue pas aux dominos. Je pense qu'il faut le faire.

INTERVENTION DE M. FRECHET

Peut-être un conseil. Personnellement, j'ai rencontré le Préfet, il y a déjà plusieurs semaines voire plusieurs mois, pour lui expliquer. Je pense qu'il est intéressant d'avoir toujours un coup d'avance avec nos autorités préfectorales pour expliquer, parce que les Préfets voient parfois des noms de syndicats sans savoir ce qu'il y a dedans. Je suis donc allé expliquer notre syndicat, ce que l'on fait. Il l'a bien noté et, dans la dernière mouture des suppressions de syndicats, en effet on n'y figure pas, ce qui prouve que cela a porté ses fruits. N'hésitez donc pas à prendre contact avec le Préfet pour lui parler. Ils sont demandeurs d'informations, donc n'hésitez pas.

INTERVENTION DE M. FRECHET

Sur GEMAPI, y a-t-il d'autres questions?

INTERVENTION DE MME ROUSSET

On parle de la situation financière, Messieurs, mais vous êtes quand même conscients, c'est facile ici de dire qu'on va encore lever une taxe. Au jour d'aujourd'hui, nous les Départements qui sommes quand même très impactés par la problématique sociale : ce week-end, c'était le week-end pour les dons alimentaires et, en fait, les bénévoles se sont fait insulter toute la journée par des gens qui leur ont dit : « nous aussi on est dans la misère, on ne demande rien, nos retraites ne nous permettent plus de vivre décemment, et vous nous demandez encore de l'alimentaire pour d'autres gens ? On ne peut pas. » Et donc, les bénévoles en question ont passé un très mauvais week-end et pourtant je vous parle d'un territoire rural qui est pourtant calme mais les gens nous annoncent au jour d'aujourd'hui leurs difficultés et finissent par se lâcher, au moment où on les harangue encore un peu. Il faut quand même qu'on soit conscients les uns et les autres de cela.

Oui, on nous donne une perspective avec un système de lois mais il faut voir ce qu'il y a derrière. Il ne faut pas qu'on l'oublie.

INTERVENTION DE M. BARLE

Je corrobore tout à fait vos propos. J'ai alerté cette assemblée à plus d'un titre et plus d'une fois concernant cette future taxe, parce que je ne l'ai pas encore intégrée, moi. Moi aussi, je suis président d'une « com com » et je ne vois pas comment encore solliciter le contribuable. Il est vrai que la compétence GEMAPI est quelque chose qu'on nous inflige et c'est quand même un désengagement de l'Etat sur ces compétences-là, et sans compensation. Alors, c'est à nous de réagir. Nous les élus locaux, on n'est pas obligés d'accepter, et d'applaudir surtout.

INTERVENTION DE M. EUDE

Peut-être pour rejoindre ces appréciations, qui sont largement partagées. Il y a bien un Etablissement qui, au vu du budget qui est proposé aujourd'hui, ne peut être accusé de « charger la barque » : j'évoquais un budget de 350.000 € pour attaquer la prévention des inondations à l'échelle de tout le bassin. Par contre, effectivement, ces possibilités de fonctionnement-là existent, cela a été souligné pour les SAGE, parce que précisément des mutualisations sont réalisées. Les animateurs de SAGE sont certes 1 sur chacun des SAGE aujourd'hui, sauf que leur synergie dans le fonctionnement à 8 ou 9 fait qu'ils arrivent à gagner plus en efficacité. Mais arrive un moment où, de toute façon, ce n'est pas la peine de promettre des résultats s'il n'y a pas les ressources. Si vous demandez d'attaquer 300 kilomètres de digues avec 2 ETP, je vous dis tout de suite aujourd'hui que ce n'est pas faisable. Même avec des ETP hyper musclés. Donc à un moment, il faut se mettre d'accord sur l'étendue des problèmes, les priorités à traiter au regard des moyens qu'on est prêt à y consacrer, faute de quoi on court le risque de fonctionner sur un système d'illusions où chacun va espérer trouver quelque chose qui n'existe pas, mais tout le monde sera mécontent à la fin parce que le résultat attendu collectivement ne sera pas atteint.

INTERVENTION DE M. FRECHET

Voilà, on parle bien du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités sans compensation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'intérieur

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Secrétaire d'Etat à la réforme territoriale

E00

Instruction du Gouvernement du 21 octobre 2015 relative à l'attribution de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

NOR: DEVL1505433J

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale,

à

Pour exécution :

Préfets de département de métropole et outre-mer Préfets coordonnateurs de bassin

Pour information:

Préfets de région

- -Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et délégation de bassin
- -Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (Ile-de-France) et délégation de bassin
- -Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale des territoires Direction départementale des territoires et de la mer Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) Agences de l'eau Offices de l'eau Secrétariat général du Gouvernement Secrétariat général MEDDE et du MLETR

Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Direction générale l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB)

Catégorie : mesure d'organisation des services | Domaine : Collectivités territoriales ;

Direction Générale de la Prévention des Risques

Résumé: A compter du 1er janvier 2018, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La présente instruction demande aux Préfets d'accompagner les collectivités dans cette réforme.

ϵ	*
retenue par le ministre pour la mise en œuvre	Ecologie, développement durable ;
des dispositions dont il s'agit	Intérieur ;
Type: Instruction du Gouvernement	
Mots clés liste fermée :	Mots clés libres : eau, compétence des
<pre><collectivitesterritoriales_amenagement_dev< pre=""></collectivitesterritoriales_amenagement_dev<></pre>	collectivités, gestion des milieux aquatiques et
eloppementTerritoire_DroitLocal/>;	prévention des inondations
<pre><energie_environnement></energie_environnement>;</pre>	
Texte de référence :	
LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et	
d'affirmation des métropoles	
LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République	
Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin	
Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou	
aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques	
Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux	
établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau	
Circulaire(s) abrogée(s):	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce(s) annexe(s):	
- Plaquette pédagogique sur la réforme créant la compétence « GEMAPI » et l'attribuant aux	
communes avec transfert aux EPCI à fiscalité propre	
Vadama aum noun l'animation des missions d'annui tachnique de hassin	
- Vademecum pour l'animation des missions d'appui technique de bassin	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication BO Site	Circulaires.gouv.fr

Le législateur attribue aux communes, à compter du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence exclusive et obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI). Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Les missions relevant de cette compétence couvrent l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (en particulier les dispositifs de stockage), la défense contre les inondations et contre la mer (en particulier la gestion des ouvrages de protection), l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès (notamment en cas de carence des propriétaires riverains quant à leur obligation d'entretien courant du cours

d'eau) et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (notamment la restauration de la continuité écologique).

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, tous les échelons de collectivités ou leur groupement pouvaient se saisir de ces missions, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence. Mais il s'agissait de missions facultatives et partagées. Le constat est aujourd'hui celui d'un morcellement et d'un enchevêtrement de ces interventions.

L'attribution de cette compétence au bloc communal permettra désormais d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, un lien étroit et pérenne entre la politique d'urbanisme et les missions relatives à la prévention des risques et à la gestion des milieux aquatiques.

La structuration de cette intercommunalité en matière de gestion de l'eau et de prévention des inondations doit néanmoins s'attacher à garantir la pérennité des groupements de collectivités qui exercent aujourd'hui efficacement les missions relevant de la GEMAPI, conforter la solidarité territoriale et favoriser l'émergence d'une gestion intégrée de la ressource en eau.

Les communes ou EPCI-FP pourront adhérer à des syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de la compétence. La loi encourage ainsi la création de syndicats mixtes à des échelles hydrographiquement cohérentes : les EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) à l'échelle de sous-bassins versants et les EPTB (établissement public territoriaux de bassin) à l'échelle des groupements de sous bassin.

L'appropriation de cette nouvelle compétence par les élus, à ce stade insuffisante, devrait s'améliorer à présent que les textes d'application sont publiés. Néanmoins, la technicité du sujet et l'évolution prévisible des missions opérationnelles qui seront dévolues aux intercommunalités, notamment en termes de gestion des digues, inquiètent les élus quant à la répartition des responsabilités. Le récent jugement prononcé à l'encontre de l'ancien maire de La Faute-sur-Mer suite à la catastrophe Xynthia soulève par ailleurs, de la part des élus, des interrogations quant à l'aggravation de leur responsabilité lors des situations d'inondation. À ce titre, il convient de rappeler que les responsabilités du maire et de la commune peuvent être engagées — avant l'entrée en vigueur de la réforme — en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale (prévention des inondations). La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes n'alourdit donc pas leur responsabilité en la matière. Au contraire, la réforme clarifie le droit applicable et offre les outils juridiques et financiers nécessaires à un exercice efficace de ces responsabilités.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir, dans les meilleurs délais, organiser des réunions d'information avec les présidents des intercommunalités et, dans la mesure du possible, les maires du département afin de présenter les principales dispositions d'ordre législatif qui entreront en vigueur le 1er janvier 2018 et d'informer les élus sur le fait que ces dispositions n'aggraveront pas leurs responsabilités en cas de survenance d'un évènement dommageable pour un tiers.

Naturellement, vous ferez valoir tout l'intérêt de cette nouvelle politique pour l'amélioration de la protection des territoires exposés au risque d'inondation qui concernent, à des degrés divers, 17 millions de nos concitoyens.

Vous trouverez ci-joint une brochure pédagogique à cette fin. Cette brochure, les projets de textes d'application et les documents de doctrines établis par les administrations centrales sont également disponibles sur le site www.gemapi.fr.

Les territoires à risque important d'inondation qui ont été identifiés par les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le cadre de la directive « Inondations » constituent bien évidemment une priorité de votre action.

Chaque préfet coordonnateur de bassin a installé une mission d'appui technique à la mise en œuvre de la GEMAPI dont le principe a été prévu par l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 susmentionnée et dont la composition et le fonctionnement ont été précisés par le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014. La note jointe en annexe présente un vademecum relatif à l'animation des missions d'appui technique de bassin. Vous vous appuierez sur l'état des lieux et les recommandations formulées par ces missions et veillerez à rendre compte de votre action aux préfets coordonnateurs de bassin.

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les directions départementales des territoires et les directions départementales des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout le soutien dont vous pourriez avoir besoin.

En outre, la direction générale de la prévention des risques, la direction de l'eau et de la biodiversité et la direction générale des collectivités locales restent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Nous vous demandons également de nous faire part, sous les présents timbres, des difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de ces instructions.

La présente instruction sera publiée aux *bulletins officiels* du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 21 octobre 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme territoriale

André VALLINI

Les missions relevant de la compétence Gemapi du bloc communal



Aménager un bassin ou une fraction de bassin hydrographique,

notamment les dispositifs de stockage dans les lacs réservoirs.



Entretenir et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations



Assurer la défense contre les inondations et contre la mer notamment par la construction et la gestion des diques.



Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations

ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques.

Quelle ingénierie pour accompagner les collectivités ?

Pour mettre en œuvre cette réforme, les collectivités peuvent solliciter un appui :

d'entretien courant.

- de plus d'une centaine de bureaux d'étude agréés par l'État ;
- de plusieurs équipes du réseau scientifique et technique du ministère de l'Écologie qui apportent leur expertise sur les projets de construction d'ouvrages ou sur l'évaluation des ouvrages existants ;
- des missions d'appui techniques constituées sous l'égide des préfets coordonnateurs de bassin au profit des collectivités territoriales, en application du décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 ;
- des associations, en particulier France digues (association professionnelle regroupant les grands gestionnaires de digues).

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction générale de la

prévention des risques 92055 La Défense Cedex Tél. 01 40 81 21 22







Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi)

Une réforme qui clarifie les compétences des collectivités et les responsabilités des élus

a loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal* une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La création et l'attribution de la compétence Gemapi aux communes clarifie les responsabilités que les maires assument déjà partiellement en la matière et fournit les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice.

La mise en œuvre de la réforme concentre dans les mains du bloc communal des compétences aujourd'hui morcelées. Celui-ci pourra ainsi concilier urbanisme

(meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : elle organise le regroupement des communes ou des EPCI à fiscalité propre au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

* Commune avec transfert à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre



Obligations et responsabilité des acteurs : les apports de la réforme

Des moyens financiers

L'État continue à porter la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et accompagne les collectivités dans l'exercice de leurs compétences. En particulier, les financements actuels par les agences de l'eau et le fonds de prévention des risques naturels majeurs ne sont pas remis en cause. En 2013, les agences de l'eau ont engagé 224 M€ sur la restauration des milieux aguatiques. L'État a apporté 483 M€ sur 4 ans (2011-2014) pour les programmes d'action de prévention des inondations portés par les collectivités. En complément, les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence Gemapi. Cette taxe remplace le mécanisme préexistant de redevance pour service rendu, jugé peu

FOCUS

opérationnel.

Xynthia et la Faute-sur-Mer

Avant la réforme, le maire assume déjà les responsabilités en cas d'inondation. La responsabilité du maire peut être engagée s'il a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Ce fut le cas lors du jugement Xynthia du 12 décembre 2014. La mise en œuvre de la réforme doit permettre au maire de mieux prendre en compte le risque d'inondation dans ses choix d'aménagement.

⑪

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

> AVANT LA RÉFORME

Tous les échelons de collectivités (commune, département, région) ou leurs groupements (syndicats de rivière, EPTB) peuvent se saisir des missions de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence. Il s'agit de missions facultatives et partagées.

> AVEC LA RÉFORME Une clarification de la compétence

Le législateur attribue une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre (ou à la métropole de Lyon).

> Avec la réforme Un renforcement de la solidarité territoriale

Les communes et EPCI à fiscalité propre (ainsi que la métropole de Lyon) pourront adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et, ce faisant, leur transférer tout ou partie de cette compétence.

Ces syndicats pourront ainsi assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles cohérentes pour la gestion de l'eau et organiser la solidarité territoriale. La loi encourage la création d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à l'échelle des groupements de sous-bassins versants.



LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

> AVANT LA RÉFORME

La responsabilité administrative (et financière) de la commune et la responsabilité pénale du maire peuvent déjà être engagées, avant la réforme, pour faute du maire dans l'exercice de ses missions de police, d'information sur les risques et d'autorisation d'urbanisme.

> AVEC LA RÉFORME

Au niveau communal, le maire continue d'assurer les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la police de la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet) ainsi que ses compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, il doit toujours :

- informer préventivement les administrés ;
- prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- assurer la mission de surveillance et d'alerte ;
- intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- organiser les secours en cas d'inondation.



LE GESTIONNAIRE D'OUVRAGE DE PROTECTION

> AVANT LA RÉFORME

Le gestionnaire d'un ouvrage de protection est responsable de son entretien, ainsi que de toutes les prescriptions fixées dans l'acte d'autorisation.

La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage de protection peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les règles de l'art et les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien.

> Avec la réforme Une meilleure gestion des ouvrages de protection

L' EPCI à fiscalité propre (ou la métropole de Lyon) devient gestionnaire des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire, en particulier pour les digues de l'État. Il a pour obligation de :

- déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement ;
- annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée ;
- indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.

La responsabilité de l'EPCI à fiscalité propre (ou du syndicat), comme gestionnaire de l'ouvrage de protection, peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien.



LE PROPRIÉTAIRE DU COURS D'EAU (PUBLIC OU PRIVÉ)

- Le propriétaire riverain est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.
- Le propriétaire riverain est toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre du code civil.



L'ÉTAT

L'État continue d'assurer les missions suivantes :

- élaborer des cartes de zones inondables ;
- assurer la prévision et l'alerte des crues :
- élaborer les plans de prévention des risques ;
- contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- exercer la police de l'eau ;
- soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants.

FOCUS

La gestion des digues

Une multiplicité d'acteurs s'est historiquement impliquée dans la gestion des diques.

- État : 750 km
- Collectivités territoriales et leurs groupements :
- plus de 3700 km - Autres (associations syndicales de propriétaires, propriétaires privés individuels, opérateurs industriels et divers...): plus de 4700 km Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques existants pourront continuer à gérer les diques jusqu'à la prise de compétence GEMAPI par les collectivités concernées. L'État gestionnaire de diques continuera à exercer cette mission jusqu'en 2024 pour le compte des EPCI à fiscalité propre concernés. Dans tous les cas, un gestionnaire de digues ne pourra pas être tenu responsable de la rupture d'une dique sous l'effet d'une crue centenale dès lors que la dique aura été

Que faire des digues orphelines ?

concue et entretenue pour

de retour 50 ans.

résister à une crue de période

Sur les quelque 9 200 km de digues recensés, 3 000 à 4 000 km ont réellement vocation à être constitués, grâce à la Gemapi, en systèmes d'endiguement opérationnels protégeant des territoires à enjeux importants.

À l'inverse, beaucoup d'ouvrages de faible hauteur ou protégeant très peu d'enjeux, actuellement dans une situation de quasidéshérence, pourront être déclassés si telle est la volonté de la collectivité responsable.

Annexe – Vademecum pour l'animation des missions d'appui technique de bassin

Le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin en précise leur rôle et leur composition.

La composition de la mission d'appui technique de bassin est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

La composition des missions d'appui technique de bassin de métropole (hors Corse) a été arrêtée par chaque préfet coordonnateur de bassin. La composition des missions d'appui technique de bassin de Corse et d'Outre-mer est en toute logique à adapter à leur contexte particulier.

Il est rappelé qu'outre ses membres désignés, la mission peut se faire assister par toute personne physique ou morale dont les compétences lui paraissent particulièrement utiles.

Les premiers retours d'expérience montrent l'intérêt pour la mission de s'appuyer sur les commissions territoriales de bassins et les commissions locales de l'eau afin d'associer au maximum les élus locaux.

La mission d'appui technique de bassin est chargée d'émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il est important de noter que la mission d'appui technique doit rendre compte annuellement de ses travaux au comité de bassin.

Ses résultats sont à présenter avant le 1^{er} janvier 2018 dans un rapport d'évaluation et de recommandations.

À ce titre, la mission d'appui est un lieu propice à l'échange d'expériences et de pratiques entre ses membres.

La mission d'appui technique de bassin est chargée de réaliser des états des lieux.

La mission d'appui technique de bassin est par ailleurs chargée d'établir un état des lieux des linéaires de cours d'eau d'une part et des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation, d'autre part. Ces états des lieux doivent s'appuyer sur l'état des lieux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et tenir compte des travaux conduits pour l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation.

Afin de faciliter la réalisation de ces états des lieux, les services de l'État rassemblent les éléments nécessaires à leur réalisation.

Concernant l'état des lieux des linéaires des cours d'eau, outres les informations disponibles dans l'état des lieux des SDAGE et le système d'information du bassin, l'outil CASCADE¹ est une source de données intéressante pour établir la liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien.

Concernant l'état des lieux des ouvrages et installations, l'outil SIOUH² est également une source de données intéressante à mobiliser. Les travaux conduits pour l'élaboration des PPRi et de PAPI ainsi que les études conduites dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation (cartographie, notamment) peuvent être utilisés ainsi que toutes les études conduites dans le cadre de l'élaboration des plans grands fleuves. Compte tenu de l'antériorité de certaines études et des évolutions des connaissances, une actualisation de certaines informations sera à engager. Il est souhaitable que cela soit fait en étroite liaison entre les services de l'Etat et les collectivités territoriales prenant la compétence GEMAPI.

¹ le logiciel CASCADE est un outil d'accompagnement et de suivi des agents de police de l'eau des directions départementales des territoires dans le suivi des dossiers soumis à déclaration et autorisation loi sur l'eau.

² Le logiciel SIOUH (Système d'information des Ouvrages Hydrauliques) a pour objectif de décrire la géométrie spatiale des objets métiers de SIOUH (tronçons de barrages et de digues, périmètre des zones protégées et des zones submergées en cas de rupture) mais n'a pas vocation à produire des données de référence.

Les travaux de la mission d'appui technique de bassin doivent être diffusés.

Les premiers retours d'expérience concourent à promouvoir tout effort de pédagogie entourant les travaux de la mission d'appui technique de bassin.

Outre les réunions d'information à destination des élus locaux qui doivent être organisées dans chaque département, des journées d'information à l'échelle des bassins ou de leurs commissions territoriales sont des vecteurs intéressants pour présenter la compétence GEMAPI et diffuser les résultats des travaux de la mission d'appui.

Par ailleurs, la mise à disposition des documents supports de la mission d'appui sur un site internet est indispensable, et peut être accompagnée utilement par une lettre d'information grand public répondant aux questions les plus fréquentes.